

Délibération n° 2018-100 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* »

présentée par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-004 du 18 janvier 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* » présenté par UBS (Monaco) S.A. ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par UBS (Monaco) S.A., le 12 avril 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2017-004 du 18 janvier 2017, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* » présenté par UBS (Monaco) S.A.

Aussi, par une demande d'autorisation modificative du 12 avril 2018, le responsable de traitement souhaite apporter certaines modifications à ce traitement suite à l'adjonction d'un nouvel outil.

Ces modifications relevant de l'article 8 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement modificatif dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 9 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité inchangée du traitement est la suivante : « *Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque* ».

Pour rappel, les personnes concernées sont : « *les clients (titulaires et cotitulaires), les prospects, les bénéficiaires économiques effectifs, les actionnaires et associés (structures interposées, les personnes exerçant un contrôle direct ou indirect, les représentants légaux (mineurs, tuteurs, curateurs, administrateurs, gérants), les mandataires, les constituants d'entités (ex. fondation), les souscripteurs de contrat (ex. police d'assurance, trust)* ».

A cet égard elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont désormais les suivantes :

- « *traiter les informations relatives à l'identification des personnes concernées [par le traitement dont s'agit] ;*

- *aider à répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin d'être en conformité avec les obligations de vigilance et d'information posées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 (connaissance des clients et vigilance) ;*
- *en cours de relation, détecter les personnes concernées [par le traitement dont s'agit] figurant sur une liste de noms « à risque » ;*
- *gestion documentaire des renseignements utiles au Service Compliance (ex. Blacklist, articles de presse) ;*
- *tenir à jour les correspondances entre UBS (Monaco) S.A. et UBS AG (maison mère) au regard des clients « sensibles » ;*
- *vigilance constante des personnes concernées par le présent traitement ».*

A la lecture des fonctionnalités, la Commission constate qu'elles ont été complétées par les 3 derniers tirets.

Aussi, le responsable de traitement précise qu' « *[un outil dédié] est utilisé à des fins de gestion des demandes d'approbation par le Groupe des clients dits « sensibles ». Pour toute demande d'entrée en relation avec ce type de clients, un accord préalable est requis auprès d'unités spécialisées du Groupe (...). Afin d'effectuer le suivi, le Service Compliance renseigne le nom du client, le numéro de compte, le pays identifié comme sensible, le nom du chargé de clientèle, ainsi que celui du Compliance Officer en charge du dossier, la date à laquelle l'accord est demandé, la date d'approbation et le nom de la personne qui a approuvé ».*

Ainsi, la Commission considère que certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « *unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit]* » sont également des personnes concernées.

Par ailleurs, s'agissant du terme « *blacklist* » que le responsable de traitement a défini dans un traitement concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon et des demandes de renseignement du SICCFIN* » comme « *la liste des personnes ayant fait l'objet soit d'une demande de la part du SICCFIN, soit ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon* », elle considère qu'il ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A cet égard, elle demande que les obligations auxquelles le responsable de traitement est tenu soient effectuées dans le strict respect des textes monégasques en vigueur.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : nom(s), prénom(s), origine du nom, date de naissance, nationalité, sexe, catégorie de personne juridique (personne physique ou personne morale), nom et prénom du conseiller à la clientèle, nom et prénom du compliance officer ;
- adresses et coordonnées : adresse complète, pays de domicile, pays « *sensible* » ;
- données d'identification électronique : identifiant interne du partner, numéro de compte ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : infraction, condamnation, soupçon d'activité illicite, mesure de sûreté ;

- informations temporelles : date et heure de communication des informations dans l'outil par le salarié, date de demande d'accord, date d'approbation (dans le cadre des demandes d'approbation pour clients « sensibles » ;
- éléments de gestion automatisée de la vigilance constante : Client Type (nature de la relation avec la banque, i.e. type de compte).

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine, selon les catégories d'informations concernées, les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion des données du personnel* », tous légalement mis en œuvre, et « *la base HRN copiée localement* ».

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, que le traitement ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* » a pour dénomination « *Olympic-Progiciel bancaire-PM1E* », et d'autre part, que UBS (Monaco) S.A. dispose à Monaco de la copie d'une base de données d'UBS A.G. (Suisse), dénommée « HRN » et qui constitue une base de données de nom à risque (Higher Risk Name – HRN), mise à jour quotidiennement.

Par ailleurs, à l'examen du dossier, il apparaît que « *[l'outil dédié] est utilisé comme « registre » tenu par Compliance UBS (Monaco) S.A. pour y intégrer les approbations/refus de la part de Business Solution (Suisse)* ».

La Commission en déduit que sont collectées également les informations relatives aux refus d'approbation.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les droits des personnes concernées

La Commission ayant considéré que certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « *unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit]* » sont également des personnes concernées, elle demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et des modalités d'exercice de leur droit d'accès.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès au traitement :

- Service Compliance : tous droits ;
- Service Fichier Central (OPS DDM) : en consultation (vérification dans les bases de données, pas d'accès aux outils propres au Service Compliance) ;
- SCAP Unit et PEP Unit (UBS Business Solution – Suisse) ;
- Service IT : en maintenance sans accès aux données ;
- Le prestataire externe (France) dans le cadre de la maintenance (sans accès aux données).

A cet égard, la Commission constate, à l'examen du dossier, que « *SCAP Unit et PEP Unit, UBS Business Solution, Suisse reçoivent les informations communiquées par Compliance [et ils] peuvent donc être considérés comme des destinataires des informations* ».

La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, elle relève que le Service informatique d'UBS (Monaco) S.A. dispose également d'accès au traitement à des fins de maintenance et que « *la maintenance effectuée par un tiers est systématiquement effectuée sous le contrôle d'un collaborateur d'UBS* ».

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à SCAP et PEP Units (UBS AG – Suisse) dans le cadre des demandes d'approbations pour clients « *sensibles* ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

V. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* ».

A l'examen du dossier, la Commission estime qu'il est également rapproché et/ou interconnecté avec les traitements ayant pour finalité « *Gestion des données du personnel* » et « *la base HRN copiée localement* ».

A cet égard, dans sa délibération n° 2017-004 du 18 janvier 2017, la Commission avait rappelé que « *conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les informations doivent être collectées et traitées loyalement et licitement ce qui implique que le responsable de traitement s'assure que les informations issues de la base de données HRN sont exploitées licitement et notamment qu'elles ont fait l'objet des formalités adéquates auprès des Autorités territorialement compétentes* ».

Aussi, elle constate que les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* » et « *Gestion des données du personnel* » ont été légalement mis en œuvre.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter de la collecte des informations pour les prospects et 5 ans après la fin de la relation bancaire pour les informations relatives aux autres personnes concernées.

Aussi, la Commission ayant constaté que certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « *unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit]* » sont également des personnes concernées, elle rappelle que conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés, « *les informations collectées dans le cadre des traitements prévus au présent arrêté ne peuvent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, être conservées au-delà de la période d'emploi de la personne concerné* ».

En conséquence, si les informations relatives à certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « *unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit]* » sont conservées au-delà de la période d'emploi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure qu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit] » sont également des personnes concernées ;
- le terme « blacklist » ne devrait en aucune manière être interprété de manière à excéder les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- si les informations relatives à certaines catégories de salariés d'UBS (Monaco) S.A. et de certaines « unités spécialisées du Groupe [SCAP Unit et PEP Unit] » sont conservées au-delà de la période d'emploi, le responsable de traitement s'assure qu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément ;
- le responsable de traitement s'assure de l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et des modalités d'exercice de leur droit d'accès.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS (Monaco) S.A. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Interrogation de bases de données de surveillance de personne à risque ».**

Le Président

Guy MAGNAN